

Art. 2. Il est ouvert à cet effet, au budget du ministère des finances de l'exercice 1861, un crédit de 200,000 francs, qui formera l'art. 40.

Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER, le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, et le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

175. — 5 JUILLET 1860. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets du ministère des finances pour les exercices 1859 et 1860* (1). (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits supplémentaires sont alloués aux budgets du ministère des finances, pour les exercices 1859 et 1860, jusqu'à concurrence de trente et un mille neuf cent treize francs onze centimes, savoir :

N <sup>o</sup> d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1859.	1860.
<i>Budget du ministère des finances.</i>					
1	Magasin général des papiers. . . . .	I	9	3,840 »	»
2	Matériel . . . . .	IV	32	7,750 »	»
3	Frais d'instance (succession en déshérence Goos ou Goossens). (Année 1855). . . . .	VIII	44	74 10	»
4	Dépenses du domaine. (Années 1858.) . . . .	VIII	43	5,249 01	»
5	Matériel — Indemnité allouée aux receveurs de l'enregistrement, pour formation des bulletins indicateurs des propriétaires. (Années 1859 et 1860) . . . . .	VIII	40	»	15,000 »
				16,913 11	15,000 »
Total. . . fr.				31,913 11	

Art. 2. Les crédits seront imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

*nifier une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui a éclaté à l'entrepôt d'Anvers* (2). (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit de 5,190 fr. 87 c. est mis à la disposition du ministre des finances, pour bonifier une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui

176. — 5 JUILLET 1860. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit destiné à bo-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 878). — Rapport le 23 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion le 23 et adoption le 23 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 876). — Rapport le 23 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion le 23 et adoption le 23 juin.